



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire
de la Société CHIMIREC
à Javené

Bureau des Installations Classées

N°35599-2

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié autorisant la société CHIMIREC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à JAVENÉ – ZA de Mézaubert ;
- VU la déclaration d'antériorité du 12 avril 2011 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 février 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 février 2012 ;
- VU le courrier adressé le 2 mars 2012 par lequel la société CHIMIREC a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;
- VU le courrier électronique du 14 mars 2012 de la société CHIMIREC .

- Considérant que le décret 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'exploitant a fait sa déclaration d'antériorité dans les délais réglementaires, soit avant le 13 avril 2011 ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas modifié les conditions d'exploitation de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié ;
- Considérant que la modification ne résulte que d'une modification réglementaire ;
- Considérant qu'il s'agit donc d'un établissement existant qui entre désormais dans les champs d'application de la directive dite SEVESO II et de ses textes de transcription en droit français et notamment de l'arrêté du 10 mai 2000 ;
- Considérant qu'il en résulte la nécessité de fournir une nouvelle étude d'impact et des dangers conforme aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant que par courrier électronique du 14 mars 2012, la société CHIMIREC a déclaré n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 –Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 février 2006 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2717-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (AS)</p>	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 4 cuves aériennes de 30 m³ pour les déchets solvantés en vrac . 1 cuve à 2 compartiments enterrée double enveloppe de 40 m³ (2*20) pour les déchets solvantés en vrac . 3 cuves aériennes de 65 m³ pour les eaux souillées, <p><u>Stockages de déchets conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 96 m³ en fûts (480 fûts) pour les produits neutres . 20 m³ en fûts (100 fûts) pour les liquides acides . 20 m³ en fûts (100 fûts) pour les liquides basiques . 84 m³ en fûts (420 fûts) pour les solvants usés <p><u>Récapitulatif des quantités maximales de substances entreposées par rubriques éligibles SEVESO :</u></p> <p>Rubrique 1172 : 73 tonnes $q_x/Q_x = 0,36$ Rubrique 1173 : 520 tonnes $q_x/Q_x = 1,04$ Rubrique 1111 : 4.9 tonnes, $q_x/Q_x = 0.25$</p>	AS
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (A)</p>	<p><u>Stockages vrac :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 16 cuves aériennes de 65 m³ pour les huiles usagées, . 2 cuves aériennes de 65 m³ pour les liquides de refroidissement 	A

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2790.1b)	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de ou de stockage de ces substances ou préparations (A).</p>	<p>Traitement de déchets dangereux par broyage, lavage, séparation matières, séparation de phases</p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 cuves aériennes de 65 m³ pour les eaux souillées, . 1 zone de déchargement de 64 m³ de déchets solides et pâteux en fûts ou bacs . 1 zone de stockage de 160 m³ de déchets solides et pâteux en fûts ou bacs (266 fûts par alvéole x 3) -1 ligne de broyage de déchets solides et pâteux d'une capacité de 3 tonnes/h . 1 fosse d'égouttage de filtres usagés de 230 m³ . 1 aire de stockage de 50 m³ de filtres usagés en fûts - 1 ligne de broyage des filtres à huile usagés d'une capacité de 2,5 tonnes/h 	A
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (DC)</p>	<p>Liquides inflammables de 2ème catégorie :</p> <p>Consommation annuelle de gazole (PL) et fioul de 750 m³ maximum soit 150 m³ éq</p>	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³(A)</p>	Volume maximal stocké : 210 m ³	D
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant :</p> <p>2. inférieure à 20 m³/j (DC)</p>	Quantité maximale utilisée : 5 m ³ /j	NC

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3 (DC)</p>	<p>Liquides inflammables de 2ème catégorie :</p> <p>Consommation annuelle de gazole (PL) et fioul de 750 m³ maximum soit 150 m³ éq</p>	D
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)</p>	<p>Quantité maximale entreposée : < 100 M³</p>	NC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A)</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (D)</p>	<p>Capacité relative aux liquides inflammables de deuxième catégorie (coefficient 1/5) :</p> <p>- stockage de gazole en cuve enterrée (coeff 1/5*1/5) : 40 m³ □ Ceq = 1,6 m³</p> <p>- stockage de fioul domestique en cuve enterrée (coeff 1/5*1/5) : 12 m³ □ Ceq = 0,48 m³</p> <p>soit une capacité totale équivalente de 2,08 m³</p>	NC
2711	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)</p>	<p>Volume maximal de DEEE : 100 m³</p>	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² (D)</p>	<p>4 bennes Surface < 100 m²</p>	NC

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	15 kW	NC

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classée

Le recensement des substances ou préparation dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et relevant du classement SEVESO sera actualisé tous les trois ans avant le 31 décembre conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Article 2 – La société CHIMIREC ZA de Mézaubert à JAVENÉ adresse au Préfet d'Ille-et-Vilaine les pièces mentionnées aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Le dossier devra intégrer les exigences complémentaires prévues dans les articles ci-après et notamment celles concernant l'étude des dangers prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 3 – Étude d'impact et étude des dangers

Conformément aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant réalise des études d'impact et des dangers.

L'étude des dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude des dangers sera réalisée suivant la méthodologie visée à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 et suivant la démarche de maîtrise des risques visée aux annexes IV et V de ce même arrêté. Elle prendra également en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Son contenu sera conforme aux prescriptions de la partie 2 de l'arrêté du 10 mai 2010 relative au guide d'élaboration et de lecture des études des dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes.

Article 4 – Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

Article 5 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 6 – Plan d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Article 7 – Alerte des populations

En cas de nécessité d'établir un PPI, l'exploitant propose les documents d'information des populations en application de l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité.

Article 8 – Délais d'application

L'exploitant devra fournir les documents prévus à l'article 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du décret n° 2010-369 soit avant le 13 avril 2012 et ceux prévus par les articles 4 à 7 dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 – Voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

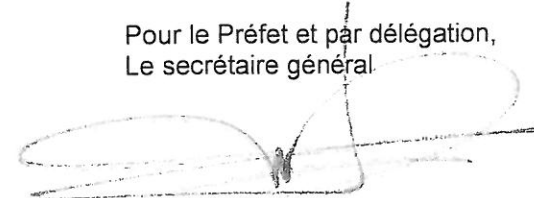
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10– Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de JAVENÉ et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CHIMIREC.

Rennes, le 20 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



François HAMET